

20.02.2014\* 03410

nsarr 10/02/2014  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

N°

MEF/DMC

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Direction de la Monnaie et du Crédit

## Arrêté

portant agrément de la Société Nationale d'Assurances  
du Crédit et du Cautionnement (SONAC) à garantir les  
candidats aux marchés publics

### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 et instituant un code unique des assurances des Etats membres de la CIMA notamment en ses livres I, II et III relatifs aux entreprises d'assurances ;

Vu la loi n°2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire ;

Vu la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2013-1366 du 17 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2013-1267 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n°01443 du 25 février 2008 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément aux organismes financiers pour la garantie des candidats aux marchés publics.



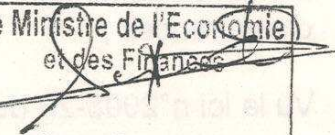
**ARRETE:**

**Article Premier-** La Société Nationale d'Assurances du Crédit et du Cautionnement (SONAC) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2-** En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à SOIXANTE ET UN MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (61.991.497) FCFA.

**Article 3-** L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 4-** Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur de la Direction Centrale des Marchés publics et le Directeur de la Monnaie et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République du Sénégal.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
  
Amadou BA